

Session de Luxembourg – 1937

La compétence du juge international en équité

(Rapporteur : M. Eugène Borel)

L'Institut,

Ayant procédé à l'examen, au point de vue doctrinal, et sans s'attacher à l'interprétation des textes conventionnels en vigueur en la matière, du rôle de l'équité dans l'œuvre du juge international ;

Emet l'avis :

1° que l'équité est normalement inhérente à une saine application du droit, et que le juge international, aussi bien que le juge interne, est, de par sa tâche même, appelé à en tenir compte dans la mesure compatible avec le respect du droit ;

2° que le juge international ne peut s'inspirer de l'équité pour rendre sa sentence, sans être lié par le droit en vigueur, que si toutes les parties donnent une autorisation claire et expresse à cette fin.

*

(3 septembre 1937)